

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS:

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00	

On ne peut pas accepter d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT".

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit:

LE PRIX COURANT, Montréal.

AMENDEMENTS A LA LOI DES LICENCES

Canada" a reçu de Québec un télégramme qui résume ainsi les amendements à la Loi des Licences que le gouvernement doit présenter à la Législature, pour où paraîtra ce numéro du "Prix Courant":

Quand une licence sera annulée par le tribunal ou autrement, l'annulation sera suivie de réduire d'autant pour le nombre des licences jusqu'à ce qu'il y en ait une dizaine. A Montréal, cette réduction sera de 400, pour tout le "Greater Montreal". A Québec, la réduction sera d'un par mille habitants. Un permis de licence accordé avant le 1er mai pourra être révoqué et annulé par les commissaires en tout temps, à la date de sa confirmation et le dit permis sera annulé, à raison d'actes répréhensibles commis entre ces dates.

Dans les cités et villes autres que Montréal et Québec, la police municipale sera obligée de faire rapport au percepteur du revenu de toute infraction à la loi des licences, et le percepteur est autorisé à poursuivre les délinquants.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra hausser le prix des licences de façon à ce que les droits perçus par le gouvernement restent les mêmes. C'est-à-dire que le prix des licences s'élèvera ou inversera de leur nombre.

Le moment qu'un détenteur de licence aura été poursuivi pour infraction, il devra transporter sa licence.

Il est défendu aux postillons ou voituriers de la poste de transporter des boissons enivrantes dans leurs voitures. Un hôtelier ne pourra échanger l'argent ou autre chose des boissons contre sous peine de confiscation de la licence.

Si un restaurateur sera trouvé coupable d'une seconde infraction, le gouvernement aura aucun pouvoir discrétionnaire de lui retirer la licence. Ceci ne s'appliquera

qu'aux restaurateurs, et non aux propriétaires d'hôtels.

"Tout porteur de licence condamné pour infraction, devra payer le double de l'amende, s'il est trouvé aussi coupable d'avoir vendu de la boisson frelatée, et le terme de l'emprisonnement sera doublé.

"Tout porteur de licence qui sera devenu une cause de scandale public par un usage excessif de boisson, verra sa licence annulée.

"Tout débit de boissons devra être fermé le jour de Noël, le jour de l'An et le Vendredi Saint.

A l'exception des restaurants où l'on sert plus de cinquante repas "bona fide" tous les jours, aucun restaurant n'aura de porte communiquant avec la rue à moins que telle porte n'ouvre directement de la rue à l'estaminet."

Le gouvernement provincial a cru devoir, dès cette session, donner satisfaction aux ligues antialcooliques qui réclamaient des amendements à la loi des licences.

Autant que nous en pouvons juger, quant à la réduction du nombre des licences tout au moins, les amendements proposés par le gouvernement sont moins sujets à la critique que ceux demandés par un député dont la prétention aurait été de réduire le nombre des licences de 15 p. c.

Si on admet le principe posé par le gouvernement de réduire le nombre des licences à Montréal et ses annexes au chiffre rond de 400 et, dans les autres cités et villes, dans la proportion de 1 licence par 1000 habitants, on doit reconnaître que le gouvernement tient compte des droits acquis en ne réduisant le nombre des licences actuellement existantes que par voie de déchéance naturelle.

Il aurait été souverainement injuste de ramener brusquement aux nouveaux chiffres proposés le nombre des licences, au risque de ruiner des commerçants qui ont mis tout ce qu'ils possèdent dans leur commerce.

On voit, d'après ce qui précède, que le gouvernement n'entend pas que ses recettes diminuent du fait de la réduction du nombre des licences, puisque le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra élever le prix des licences de façon à ce que le Trésor perçoive un même montant de droits. Ce principe, que le gouvernement provincial tire toujours un revenu fixe de la taxe des licences, quel que soit leur nombre, avait déjà été établi dans la loi avant les amendements proposés. On peut être assuré d'avance que les détenteurs de licences, au fur et à mesure qu'ils deviendront moins nombreux, seront plus fortement taxés.

Les nouveaux amendements à la loi sont durs pour les licenciés qui auront fait un usage excessif de boissons et pour ceux qui auront été poursuivis pour infraction à la loi des licences, c'est pour eux la ruine sans remission. La peine n'est-elle pas hors de proportion avec l'offense?

Peut-être aurait-il mieux valu, comme l'ont demandé les commerçants, ne pas trop se hâter d'amender la loi des licences. On aurait pu l'étudier sans hâte et, par conséquent, avec mûre réflexion, de façon à n'y plus revenir quand les parties intéressées auraient été d'accord sur les amendements jugés nécessaires ou utiles.

Mais le gouvernement en présence de la pression faite sur lui par les sociétés de tempérance et leurs pétitions a cru devoir modifier la loi dès cette session.

Espérons, en tous cas, que, si les amendements proposés sont votés, la loi des licences ne sera plus remaniée d'ici longtemps, car le commerce des vins et liqueurs doit, comme tout autre commerce, pouvoir s'exercer sans être continuellement sujet à de nouvelles lois qui mettent en cause sa stabilité.

Il y a, aujourd'hui, autant de chances que jamais de faire de l'argent au moyen d'une publicité judicieuse—comme question de fait. Il y en a davantage.